

République Française

Saint-Etienne, le 19 Nov. 1929

PRÉFECTURE  
DE LA LOIRE2<sup>e</sup> DivisionEtablissements dangereux  
insalubres  
ou incommodes

COMMUNE

de Riozès

LE PRÉFET DE LA LOIRE,

*Officier de la Légion d'Honneur.*

Vu la demande présentée par M. Bourlière Joseph

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer à Riozès,  
route de Saint-André, un atelier de teinture et  
dégraissage

Vu les plans annexés à la demande :

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune

Vu l'avis émis par la Commission de la 1<sup>re</sup> circonscription de l'arrondissement de Roanne

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 novembre 1929

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Roanne  
en date du 25 octobre 1929

Vu la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1918 et 24 décembre 1919 ;

Considérant que l'installation  
qui fait l'objet de la demande est comprise dans la 2<sup>ème</sup> classe des établis-  
sements dangereux, insalubres ou incommodes :

Qu'aucune réclamation n'a été formulée  
au cours de l'enquête.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bourlière Joseph

est autorisé à installer à Rorges, route de Sèvres,  
à l'endroit indiqué sur le plan produit, un atelier  
de teinture et dégraissage

Article 2 - Le titulaire devra se conformer  
aux prescriptions ci-après édictées :

A) Teinturerie (Copier les prescriptions de la  
brochure page 57 n° 334) sauf le § 3 et ajouter :

§ 7: Le degreusement des eaux résiduaires dans la rivière "le Renais"  
est subordonné à l'autorisation préalable du service Hydraulique.

La décontamination étant insuffisante, un bassin de neutralisation  
par réaction chimique sera installé.

Genais C.H

D'autre part, un terrain d'épandage ou des résidus préalablement neutralisés seront répandus, sera prévu pendant l'époque des basses-eaux.

B. Dégrossage — 1° Les ateliers de dégraisage et le dépôt de liquides inflammables seront construits en matériaux incombustibles ~~impassables~~, ils seront parfaitement ventilés.  
2° Le sol en sera incombustible, imperméable, avec pente convenable permettant de recueillir dans un ou plusieurs réservoirs ou citernes appropriés, les produits répandus accidentellement.

Prescriptions  
Imp. du Proj.

3° L'éclairage se fera autant que possible à la lumière du jour ou en défaut au moyen de lampes à incandescence, les interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits etc... seront placés en dehors des ateliers.

4° S'il existe des liquides résiduaires ou de lavage contenant en suspension des liquides susceptibles de prendre feu, ils ne pourront être envoyés au dépôt ou au ruisseau, qu'après que les liquides inflammables en auront été retirés.

5° Des mesures efficaces seront prises contre l'incendie; extincteurs, dépôts de sable etc...

ARTICLE 3 . — Un délai de deux ans, à partir de ce jour, est accordé au permissionnaire pour terminer entièrement l'exécution des travaux autorisés ou prescrits par le présent arrêté et pour commencer l'exploitation de son industrie.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 4 . — Le permissionnaire ne pourra, avant d'avoir obtenu une nouvelle autorisation, apporter à son établissement des modifications de nature à augmenter les inconvénients de son industrie, ni transférer ailleurs l'établissement autorisé.

ARTICLE 5 . — Une nouvelle autorisation serait également nécessaire dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant deux ans.

ARTICLE 6 . — Le permissionnaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de l'établissement.

ARTICLE 7 . — En cas d'infraction aux règlements et aux prescriptions

administratives, l'autorisation pourra être révoquée ou suspendue, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le permissionnaire.

ARTICLE 8 . — Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9 . — La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le permissionnaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 10 . — M. le Maire de Rionged est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une expédition restera déposée à la mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre communication sur place. Un extrait sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

En outre, une copie certifiée dudit arrêté sera immédiatement délivrée par M. le Maire au permissionnaire, sur papier timbré, aux frais du permissionnaire. La remise de cette copie sera constatée par un procès-verbal administratif dressé par les soins de M. le Maire.

Ladite copie devra être représentée par le permissionnaire à toute réquisition des agents de l'administration.

Le Préfet de la Loire,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général Délégué  
Signé : HEUMANN

Expédition conforme

adressé à Monsieur le

Louis Badaeur, Inspecteur de l'Exploitation de Roanne

Saint-Etienne, le 21 NOV. 1929

192

Copie conforme délivrée à Monsieur

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 192

Le Maire.